

8. *Prie* le Président du Comité spécial de poursuivre ses consultations sur la participation aux travaux du Comité des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres du Comité, afin de régler cette question aussitôt que possible;

9. *Prie* le Comité spécial de lui présenter à sa quarante-sixième session un rapport complet sur l'application de la présente résolution;

10. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité spécial toute l'assistance, y compris un service de comptes rendus analytiques, dont il aura besoin en tant qu'organe préparatoire.

66^e séance plénière
12 décembre 1990

45/78. Question de l'Antarctique

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Question de l'Antarctique",

Rappelant ses résolutions 38/77 du 15 décembre 1983, 39/152 du 17 décembre 1984, 40/156 A et B du 16 décembre 1985, 41/88 A et B du 4 décembre 1986, 42/46 A et B du 30 novembre 1987, 43/83 A et B du 7 décembre 1988 et 44/124 A et B du 15 décembre 1989,

Rappelant également les paragraphes pertinents des documents finals adoptés par la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989⁷, la deuxième réunion des Etats de la Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud, tenue à Abuja (Nigeria) du 25 au 29 juin 1990⁹³, et la dix-neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue au Caire du 31 juillet au 5 août 1990⁹⁴,

Tenant compte des débats auxquels cette question a donné lieu depuis sa trente-huitième session,

Réaffirmant le principe que la communauté internationale doit être informée de tous les aspects de la question de l'Antarctique et que l'Organisation des Nations Unies doit être le dépositaire de toutes ces informations, conformément aux résolutions 41/88 A, 42/46 B, 43/83 A et 44/124 B de l'Assemblée générale,

Consciente de l'importance particulière de l'Antarctique pour la communauté internationale, en ce qui concerne notamment la paix et la sécurité internationales, l'environnement, ses effets sur les conditions climatiques mondiales, l'économie et la recherche scientifique,

Consciente également des incidences réciproques entre l'Antarctique et les processus physiques, chimiques et biologiques qui régissent l'ensemble du système terrestre,

Se félicitant de voir de plus en plus largement reconnaître que l'Antarctique affecte profondément l'environnement et les écosystèmes mondiaux et qu'il faut un

accord d'ensemble sur la protection et la sauvegarde de l'environnement de l'Antarctique et des écosystèmes tributaires et associés,

Partageant les préoccupations exprimées à la première session de fond du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue à Nairobi du 6 au 31 août 1990, au sujet de la détérioration de l'environnement dans l'Antarctique et de ses conséquences pour l'environnement mondial,

Se félicitant également du soutien croissant apporté à l'idée de faire de l'Antarctique une réserve naturelle ou un parc mondial afin d'assurer, pour le bien de l'humanité tout entière, la protection et la sauvegarde de son environnement et des écosystèmes tributaires et associés,

Se félicitant en outre de voir la communauté internationale de plus en plus acquiesce à l'idée d'interdire la prospection et l'extraction des ressources minérales de l'Antarctique et de ses parages,

Se félicitant que plusieurs parties consultatives au Traité sur l'Antarctique préconisent de faire de l'Antarctique une réserve naturelle ou un parc mondial et d'interdire la prospection et l'extraction des ressources minérales de l'Antarctique et de ses parages,

Se félicitant également qu'une coordination internationale des stations de recherche scientifique de l'Antarctique, qui réduirait au minimum les doubles emplois et les installations d'appui logistique, apparaisse désormais comme une nécessité,

Se félicitant en outre que l'Antarctique soit de plus en plus présente dans la conscience de la communauté internationale et suscite de sa part un intérêt croissant, et convaincue des avantages que retirerait l'humanité tout entière d'une meilleure connaissance de l'Antarctique,

Affirmant sa conviction qu'il est de l'intérêt de l'humanité tout entière que l'Antarctique soit à jamais réservée aux seules activités pacifiques et ne devienne ni le théâtre ni l'enjeu de différends internationaux,

Réaffirmant qu'il faut gérer et utiliser l'Antarctique conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, de manière à favoriser le maintien de la paix et de la sécurité internationales et à servir la coopération internationale au profit de l'humanité tout entière,

Convaincue qu'il faut prévenir ou réduire au minimum les répercussions néfastes, sur l'environnement de l'Antarctique et des écosystèmes tributaires et associés, de l'activité humaine liée aux nombreuses stations et expéditions scientifiques qui y sont présentes,

Tenant compte, sous tous leurs aspects, de tous les domaines visés par le Traité sur l'Antarctique⁹⁵,

Prenant acte avec satisfaction des rapports du Secrétaire général sur la question de l'Antarctique, en date des 6 septembre 1990⁹⁶ et 8 septembre 1990⁹⁷,

⁹³ Voir A/45/474, annexe.

⁹⁴ Voir A/45/421-S/21797, annexe IV, res. 17/19-E.

⁹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, n° 5778.

⁹⁶ A/45/458.

⁹⁷ A/45/459.

1. *Regrette* que, malgré les nombreuses résolutions qu'elle a adoptées, le Secrétaire général ou son représentant n'aient pas été invités aux réunions des parties consultatives au Traité sur l'Antarctique, notamment à la Réunion consultative extraordinaire qui doit se tenir à Santiago du 19 novembre au 7 décembre 1990, et, une fois encore, demande instamment auxdites parties d'inviter le Secrétaire général ou son représentant à leurs réunions futures;

2. *Engage* les parties consultatives au Traité à communiquer au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des informations et documents portant sur tous les aspects de la question de l'Antarctique, et prie ce dernier de lui présenter à sa quarante-sixième session un rapport d'évaluation à ce sujet;

3. *Exprime la conviction* que toute initiative visant à élaborer une convention générale de sauvegarde et de protection de l'environnement de l'Antarctique et des écosystèmes tributaires et associés et à faire de l'Antarctique une réserve naturelle ou un parc mondial devra être négociée avec la pleine participation de la communauté internationale, et souligne qu'il faudra agir à cet égard dans le cadre des organismes des Nations Unies, y compris la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement;

4. *Prie instamment* tous les membres de la communauté internationale d'appuyer tous les efforts visant à interdire la prospection et l'extraction des ressources minérales de l'Antarctique et de ses parages et de faire en sorte que toutes les activités menées dans l'Antarctique visent exclusivement la recherche scientifique pacifique, y assurent le maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que la protection de l'environnement, et servent à l'humanité tout entière;

5. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre, avec le concours de programmes et institutions spécialisées compétents des Nations Unies, tels que l'Organisation météorologique mondiale et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, et à l'aide des données et des ressources disponibles, une étude générale de faisabilité d'une station antarctique de recherche parrainée par l'Organisation des Nations Unies, qui serait à la fois centre de coopération scientifique internationale au service de l'humanité — eu égard notamment à l'importance de l'Antarctique pour l'environnement et les écosystèmes mondiaux — et centre d'alerte aux changements et accidents climatiques, et de lui rendre compte à sa quarante-sixième session;

6. *Prie instamment* tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de coopérer avec le Secrétaire général et de poursuivre leurs consultations sur tous les aspects de la question de l'Antarctique;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-sixième session, à l'aide des données et des ressources disponibles, un rapport sur l'état de l'environnement dans l'Antarctique et ses conséquences pour l'environnement mondial;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Question de l'Antarctique".

66^e séance plénière
12 décembre 1990

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 43/83 B du 7 décembre 1988 et 44/124 A et B du 15 décembre 1989,

Ayant examiné la question intitulée "Question de l'Antarctique",

Notant avec regret que le régime raciste d'*apartheid* d'Afrique du Sud, dont la participation à l'Assemblée générale des Nations Unies a été suspendue, a continué de participer aux réunions des parties consultatives au Traité sur l'Antarctique,

Rappelant la résolution adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa cinquantième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 17 au 22 juillet 1989⁵⁷,

Rappelant également le document final sur l'Antarctique adopté par la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989⁷,

Rappelant en outre que le Traité sur l'Antarctique⁹⁵ vise, de par ses termes, à servir les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Notant que la politique d'*apartheid* pratiquée par le régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud, qui a été universellement condamnée, constitue une menace contre la paix et la sécurité régionales et internationales,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁹⁶ et se déclare profondément préoccupée de constater qu'il n'a pas été pris de mesures concrètes en application du paragraphe 2 de la résolution 44/124 A;

2. *Constate avec préoccupation* que le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud continue de participer aux réunions des parties consultatives au Traité sur l'Antarctique;

3. *Engage de nouveau* les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique à prendre d'urgence des mesures pour que le régime raciste d'*apartheid* d'Afrique du Sud cesse au plus tôt de participer à leurs réunions et les invite à informer le Secrétaire général de la suite donnée à la présente résolution;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-sixième session, compte tenu de la préoccupation exprimée au paragraphe 1 de la présente résolution;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Question de l'Antarctique".

66^e séance plénière
12 décembre 1990

45/79. Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question, notamment sa résolution 44/125 du 15 décembre 1989,

Consciente qu'il importe d'œuvrer de plus en plus activement pour la paix, la sécurité et la coopération dans